

ANNEXE D

GYMNASE MONPLAISIR

Article 1 – Objet

Cette annexe a pour objet **de compléter le règlement intérieur général des équipements sportifs municipaux**. Elle est spécifique au Gymnase MONTPLAISIR.

Elle a pour but de permettre son utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles.

Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours

Le Gymnase MONTPLAISIR est un établissement recevant du public (ERP) de type X de 5^{ème} catégorie régi notamment par le Code de la construction et de l'habitation.

Selon la commission de sécurité, la capacité maximale est limitée à moins de 195 personnes.

Article 3 – Tenue spécifique pour accéder à ces espaces

En complément de l'article 14 du règlement intérieur général des équipements sportifs municipaux, les utilisateurs devront pénétrer dans le Gymnase MONTPLAISIR munis de chaussures et vêtements appropriés.

D'une part, seuls seront admis les sportifs chaussés en conséquence : basket, tennis, ballerine, à condition qu'ils ne soient pas portés à l'extérieur. D'autre part, seules les chaussures de sport propres seront admises. Les chaussures à semelles noires ou de couleurs, les chaussures moulées avec stries ou mini-crampons sont interdites.

Il convient donc :

- Soit de venir en chaussures de ville, muni d'une paire de chaussures de sport ;
- Soit de venir en chaussures de sports, muni d'une seconde paire de chaussures de sport, spécifique à l'accès de cet espace.

Article 4 – Mur d'escalade

Chaque séance doit être encadrée par une personne habilitée (cadre référent, brevet fédéral ou d'état).

Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité (liste non exhaustive) :

- Etat des cordes, des baudriers, des dégaines et des mousquetons
- Etat des anneaux au sommet des voies
- Respect par les grimpeurs non encordés de la hauteur limite grimpable (3 mètres) et des surfaces de réception
- L'escalade en tête doit se faire en mousquetonnant, dans l'ordre de progression, tous les points d'assurage.
- Les cordes restent dans leur couloir et doivent être replacées comme à l'ouverture du crâneau
- L'encadrement se fait uniquement sur double nœud en huit, plus nœud d'arrêt

Il est interdit de sauter délibérément d'une hauteur trop importante.

Le rangement des cordes et baudriers est demandé après leur utilisation.

Il convient de signaler à la ville de Vandœuvre tout constat ou toute détérioration d'un élément de la structure ou du matériel

Tout comportement ou attitude dangereux, inadaptés fera l'objet d'une exclusion de l'équipement.

Article 5 – Salle polyvalente (danse, gymnastique, sports de combat)

Dans la salle d'activité spécifique, après un passage dans les vestiaires, les utilisateurs pénétreront dans la salle qu'avec des chaussures compatibles avec la nature des revêtements de sol. Les chaussures utilisées à l'extérieur sont strictement interdites.

Les structures utilisatrices peuvent amener leur propre matériel de sonorisation à condition qu'il soit propre et conforme aux normes en vigueur.

Les câbles dénudés, les amplificateurs de puissance et baffles non adaptés sont proscrits.

La responsabilité de la ville de Vandœuvre-Lès-Nancy ne pourra être engagée en cas de dommage matériels qui seraient la conséquence de l'utilisation d'un matériel introduit par les utilisateurs.

Toute boisson ou nourriture est interdite dans cette salle.

Article 6 – Salle de réunion (foyer)

L'accès à la salle de réunion est soumis à autorisation préalable délivrée par le service des Sports. La demande d'utilisation doit préciser :

- le demandeur (association, service, organisme, etc.) ;
- la date et les horaires souhaités ;
- le nombre de participants et l'objet de la réunion/utilisation.

L'autorisation d'usage est personnelle, temporaire et non cessible. Toute utilisation à caractère commercial, politique, religieux ou lucratif est interdite sauf dérogation expresse de la Ville.

L'utilisation de la salle doit s'effectuer dans les créneaux horaires autorisés par le service des Sports.

Le mobilier (tables, chaises, tableau, vidéoprojecteur, etc.) doit être utilisé conformément à sa destination. Après chaque utilisation, les utilisateurs doivent :

- remettre le mobilier dans sa configuration initiale,
- éteindre les appareils électriques,
- fermer les fenêtres et éteindre les lumières,
- laisser les lieux propres et rangés.

Aucune décoration, affichage ou fixation murale ne peut être réalisée sans accord préalable du service des sports.

Les boissons et denrées alimentaires ne sont autorisées que dans le respect des règles d'hygiène et avec autorisation préalable.

Le Maire
Patrice DONATI



Patrice DONATI
2025.12.18 10:22:23 +0100
Ref:10090565-15214688-1-D
Signature numérique
le Maire

Patrice DONATI